

PRÉSIDENTE

Service Gestion et
Préservation des Ressources

Bureau des installations
classées pour la protection de
l'environnement et de la
gestion des déchets

6, route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa CEDEX

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
Lea.pollabauer@province-
sud.nc

Affaire suivie par :
Léa Pöllabauer

N°48340-2023/3-ISP/DDDT

Le Directeur adjoint

à

MONSIEUR GUILLAUME BOYER
DIRECTEUR SOCIETE IMMOBILIERE DE
NOUVELLE CALEDONIE
BP 412
98845 NOUMEA CEDEX

LRAR n° RE 050 486 58 5 NC

Objet : mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Les BARBADINES, commune de Nouméa.

V/Référence : GK/SLK/N°114/03.2023/DAPP-Patrimoine

N/Références : - courriel du 24 mars 2023

- courriel de relance du 28 juillet 2023

- courrier n°48340-2023/2-ISP/DDDT du 11 octobre 2023

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées a reçu par courriel, en date du 2 mars 2023 le rapport du bilan 24 heures réalisé en décembre 2022 relatif aux rejets de la station d'épuration de la résidence Les Barbadines.

Les résultats présentés dans ce rapport montrent un dépassement des valeurs limites de rejet pour la DBO5 en référence à l'article 5.4 des prescriptions annexées à la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les prescriptions auxquelles votre installation est soumise.

Au vue des non conformités constatées, par courriel du 24 mars 2023, l'inspection ICPE vous a demandé la réalisation de nouvelles mesures de concentration des rejets représentant un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, température, DBO5, DCO et MES (bilan 24 heures) ainsi qu'une mesure du débit rejeté et la transmission des résultats sous un délai de deux mois, soit jusqu'au 24 mai 2023. Devant l'absence de retour de votre part, l'inspection a réitéré sa demande par courriel le 28 juillet 2023 ainsi que par lettre de relance en date du 11 octobre 2023. Ces demandes sont restées sans retour de votre part malgré le nouveau délai octroyé dans le dernier courrier transmis soit jusqu'au **10 novembre 2023**.

Il vous a ainsi été rappelé que, selon l'article 414-7 du code de l'environnement de la province Sud, les conditions d'aménagement et d'exploitation de votre installation soumise à déclaration doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues par la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

De ce fait, le non-respect des valeurs limites de rejet en sortie de l'installation dans le réseau d'assainissement collectif ou le milieu naturel constitue une infraction aux dispositions des articles 414-6 et 414-7 du code de l'environnement de la province Sud compte-tenu du non-respect des prescriptions techniques de la délibération

n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 applicable aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées.

Par conséquent, conformément à l'article 416-1 du code l'environnement de la province Sud, **je vous mets en demeure** de transmettre sous **un délai d'un (1) mois** à compter de la notification du présent courrier, un rapport présentant les résultats d'une mesure du débit rejeté et d'un bilan 24 heures des rejets.

En cas de nouveau dépassement des valeurs limites de rejet, il conviendra d'identifier les causes et circonstances de ces dépassements ainsi que de justifier des mesures prises ou envisagées pour rétablir la situation. La transmission d'un calendrier de réalisation des actions afin de rétablir la conformité des rejets sera transmis sous le même délai d'un mois.

Passé ces délais et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, sans retour de votre part, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud, à savoir notamment le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et d'une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs (article 416-1 4°).

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cette lettre, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan